



Département de Seine-et Marne - Arrondissement de
Provins – Canton de Coulommiers

MAIRIE de MONTOLIVET
☎ Mairie 01 64 03 79 06

CONSEIL MUNICIPAL

26 AVRIL 2024

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Montolivet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel MOINIER.

Etaient présents : M. Lionel MOINIER – Mme Ingrid COLPAERT – M. Jean-Baptiste EUGENE – M. Alexandre LEBRUN – M. Christophe DUCHENE.

Absents représentés : M. Frédéric MATHIEU donne pouvoir à M. Lionel MOINIER
M. Frédéric AMBROISE donne pouvoir à M. Christophe DUCHENE

Absents : Mme Sandra MARIN – Mme Audrey BREUIL – M. Emmanuel PERRENES

Date d'affichage : 19/04/2024

Date de convocation : 19/04/2024

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Secrétaire de séance : Mme COLPAERT Ingrid

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

1. Approbation du Procès-Verbal du 09 avril 2024

A l'unanimité,

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 09 avril 2024.

2. Signature des marchés de travaux relatifs à la réhabilitation d'une grange briarde

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de réhabilitation d'une grange briarde et de ses annexes en vue de la transformation en gîte rural de groupe et salle polyvalente.

Il précise que pour mener à bien ces travaux une consultation a été lancée, en procédure adaptée, afin de désigner les entreprises chargées de la réalisation.

A la vue du rapport d'analyse des offres, établi par BN ARCHITECTURES, Architecte de l'opération, le choix s'est porté sur les offres suivantes :

LOT 01 GROS OEUVRE

Entreprise AJC BATIMENT à VERDELLOT

Montant HT offre tranche ferme : 150 174,99 €
Montant HT offre tranche conditionnelle 1 : 34 553,79 €
Montant HT offre tranche conditionnelle 2 : 41 903,27 €

LOT 02 OSSATURE BOIS – CHARPENTE - BARDAGE

Entreprise CORCESSIN à CHOISY EN BRIE
Montant HT offre tranche ferme : 256 847,00 €
Montant HT offre tranche conditionnelle 1 : 70 449,00 €
Montant HT offre tranche conditionnelle 2 : 49 800,00 €

LOT 03 COUVERTURE

Entreprise AJC BATIMENT à VERDELLOT
Montant HT offre tranche ferme : 56 665,86 €
Montant HT offre tranche conditionnelle 1 : 10 801,69 €
Montant HT offre tranche conditionnelle 2 : 22 552,28 €

LOT 04 MENUISERIE EXTERIEURE - METALLERIE

Entreprise AISNE SUD ALU
Montant HT offre tranche ferme : 80 170,00 €
Montant HT offre tranche conditionnelle 1 : 12 525,00 €

LOT 05 CLOISONS – DOUBLAGES – FAUX PLAFONDS

Entreprise ITG à AVON
Montant HT offre tranche ferme : 97 846,70 €
Montant HT offre tranche conditionnelle 1 : 11 727,20 €

LOT 06 MENUISERIE BOIS

Entreprise CORCESSIN à CHOISY EN BRIE
Montant HT offre tranche ferme : 64 954,55 €
Montant HT offre tranche conditionnelle 1 : 8 650,50 €

LOT 07 SOLS DURS FAIENCE

Entreprise AJC BATIMENT à VERDELLOT
Montant HT offre tranche ferme : 48 457,25 €
Montant HT offre tranche conditionnelle 1 : 4 166,00 €

LOT 08 PEINTURE SOL SOUPLE

Entreprise BERNIER à CHANTELOUP EN BRIE
Montant HT offre tranche ferme : 29 066,00 €
Montant HT offre tranche conditionnelle 1 : 4 728,00 €

LOT 09 EQUIPEMENT OFFICE

Entreprise CUISINE SERVICE à LA FERRE
Montant HT offre tranche ferme : 15 231,00 €

LOT 10 PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION

Entreprise EMB à MEAUX
Montant HT offre tranche ferme : 152 418,34 €
Montant HT offre tranche conditionnelle 1 : 8 539,35 €

LOT 11 ELECTRICITÉ

Entreprise MONFAUCON à LIZY SUR OURCQ
Montant HT offre tranche ferme : 92 273,71 €
Montant HT offre tranche conditionnelle 1 : 13 780,21 €

LOT 12 VRD

Entreprise LIF à BLANGY SUR BRESLE
Montant HT offre tranche ferme : 399 594,79 €

LOT 13 ESPACES VERTS CLOTURES

Entreprise GROUPE LOISELEUR à MANDRES LES ROSES
Montant HT offre tranche ferme : 24 566,10 €

Total HT de l'opération :

Tranche ferme : 1 468 266,29 €

Tranche conditionnelle 1 : 179 920,74 €

Tranche conditionnelle 2 : 114 255,55 €

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés des attributaires désignés ci-dessus.

3. Décision modificative n°2 – budget commune

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

La présente Décision Modificative s'équilibre en investissement.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE de valider la décision modificative n° 2, telle qu'annexée à la présente,

4. Finances – Budget 2024 - Subvention

Monsieur le Maire explique que

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE de ne pas attribuer de subvention pour cette année.

DEMANDE à ce que la Croix Rouge de Rebaix réitère sa demande pour le budget de l'année prochaine, CERFA à l'appui,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-25 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Brie-Comte-Robert ;

Vu la délibération n°2024-26 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Le Pin ;

Vu la délibération n°2024-27 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saâcy-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2024-28 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Charny ;

Vu la délibération n°2024-29 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la communauté de Commune Gâtinais Val-de-Loing ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE l'adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

5. Règlement et convention d'utilisation des barnums de la commune de Montolivet

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2024-023 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024,

CONSIDERANT la possibilité de louer les barnums de la commune et dans fixer les conditions d'utilisations

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ANNULE la précédente convention comme votée en sa séance du 9 avril 2024

APPROUVE le règlement et la convention d'utilisation des barnums de la commune, joint à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier,

6. Prise en charge des tarifs de cantine pour l'année 2024 / 2024

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-026 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2022,

Vu la délibération n°2023-047 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2023,

Vu la délibération n°2024-021 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024

Considérant qu'une erreur sur le montant de la prise en charge des repas de restauration scolaire s'est produite sur la délibération n°2024-021, à savoir 2,45 Euros au lieu de 1,80 Euros.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune prend actuellement en charge la somme de 1,80 Euros par repas, tant pour les élèves de maternelle et de primaire.

Monsieur le Maire explique également que le SIE, après avoir délibéré lors de sa séance du 28/03/2022 (délibération n° 2022 – 011), refuse la déduction de cette participation financière sur les factures des familles concernées et ce, à compter du mois d'avril 2022.

Considérant que la municipalité souhaite reconduire cette prise en charge pour l'année 2024-2025

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE de reconsidérer la prise en charge de la commune du repas de cantine à hauteur de 1,80 euros pour l'année 2024-2025 soit à compter du 1^{er} septembre 2024,

PRÉCISE que les parents devront s'acquitter de l'intégralité de la facture auprès du SIE de Montdauphin / Montolivet / Saint-Barthélémy,

DIT que la commune effectuera directement le remboursement aux familles des enfants résidant sur la commune et fréquentant la restauration scolaire.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget de l'année 2024 et seront inscrits sur le budget de l'année 2025,

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 19 h 49*

Le présent procès-verbal, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Ingrid COLPAERT



Le Maire,
Lionel MOINIER

